

Les présentes informations constituent une simple alerte sur l'actualité juridique récente et sont donc susceptibles d'évolution entre deux publications de [Bref Droit des Affaires](#).

Pour des informations complètes et réactualisées sur les points de votre choix, contactez notre cabinet pour faire établir une consultation ou vous faire transmettre nos différentes offres d'abonnement.

## DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE LA CONSOMMATION (Me Prisca WUIBOUT,

Me Sabine MATHIEUX et Me Lauriane SAUNIER)

### ↳ Rupture brutale des relations commerciales et professions réglementées

*Cass. Com., 10 février 2021 n°19-10.306*

Les dispositions légales relatives à la rupture brutale d'une relation commerciale établie ne sont pas applicables aux relations qui ont existé entre une société d'expertise comptable et une société cliente, s'il n'est pas établi que les prestations de services litigieuses étaient accessoires à la mission d'expert-comptable et de nature commerciale.

### ↳ Rupture de la relation établie entre un chirurgien-dentiste et son fournisseur

*Cass. Com., 31 mars 2021 n°19-16.139*

La prohibition légale d'exercer le commerce applicable à l'activité d'un cabinet de chirurgiens-dentistes chasse le caractère commercial du lien qui l'unit à son fournisseur et rend inapplicable le dispositif relatif à la rupture brutale d'une relation commerciale établie.

### ↳ Les biens pour lesquels la facture doit mentionner l'existence et la durée de la garantie légale de conformité

*Décret n°2021-609, 18 mai 2021*

Le décret du 18 mai 2021, qui entre en vigueur le 1er juillet 2021, détermine les catégories de biens pour lesquels le document de facturation, doit mentionner l'existence de la garantie légale de conformité de deux ans minimum. Il exclut, conformément au droit de l'Union européenne, les biens vendus dans le cadre d'un contrat conclu à distance ou hors établissement, eu égard à l'obligation d'information préalable du consommateur sur l'existence et les modalités de la garantie légale de conformité qui pèse sur le vendeur et compte tenu du formalisme qui entoure la conclusion de ce type de contrat. Les biens qui sont concernés sont : les appareils électroménagers; les équipements informatiques ; les produits électroniques grand public ; les appareils de téléphonie ; les appareils photographiques ; les appareils, dotés d'un moteur électrique ou thermique, destinés au bricolage ou au jardinage ; les jeux et jouets, y compris les consoles de jeux vidéo ; les articles de sport ; les montres et produits d'horlogerie ; les articles d'éclairage et luminaires ; les lunettes de protection solaire ; les éléments d'ameublement.

### ↳ Acquisition de la prescription biennale de l'action en paiement du professionnel contre le consommateur : extinction de l'hypothèque, accessoire de la créance

*Cass. 3e civ., 12 mai 2021 n°19-16.514*

L'acquisition de la prescription biennale de l'action du professionnel contre le consommateur entraîne, par voie de conséquence, l'extinction de l'hypothèque qui constitue l'accessoire de la créance.

## DROIT BANCAIRE (Me Prisca WUIBOUT, Me Sabine MATHIEUX et Me Lauriane SAUNIER)

### ↳ Cautionnement disproportionné : modalités de prise en compte des biens grevés de sûretés et éléments contenus dans la fiche de renseignements

*Cass. 1re civ., 24 mars 2021 n°19-21.254*

Afin d'apprécier la proportionnalité de l'engagement d'une caution au regard de ses biens et revenus, les biens quoique grevés de sûretés, lui appartenant doivent être pris en compte. Leur valeur est appréciée en déduisant le montant de la dette dont le paiement est garanti par ladite sûreté, évalué au jour de l'engagement de la caution. En outre, la caution qui a rempli, à la demande de la banque, une fiche de renseignements relative à ses revenus et charges annuels et à son patrimoine, dépourvue d'anomalies apparentes sur les informations déclarées, ne peut, ensuite, soutenir que sa situation financière était en réalité moins favorable que celle qu'elle a déclarée au créancier.

## ↳ Des obligations nouvelles pour le secteur bancaire en matière de contrôle interne

ACPR, communiqué, 6 avril 2021

À compter du 28 juin 2021, de nouvelles obligations en matière de contrôle interne s'appliquent au secteur bancaire suite à la révision de l'arrêté du 3 novembre 2014.

- Le nouvel arrêté contient de nouvelles exigences en matière de gestion du risque informatique : ces dernières renvoient à la stratégie et aux ressources informatiques, au bon fonctionnement des opérations et à la gestion des changements informatiques.
- Le nouvel arrêté contient de nouvelles obligations en matière de gouvernance et de contrôle interne :
  - \* Elle introduit des obligations nouvelles concernant la capacité des établissements à agréger leurs données relatives aux risques conformément aux principes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire .
  - \* En cas d'externalisation de prestations de services par les établissements, les modalités d'information de l'ACPR sont revues et ces derniers sont désormais tenus d'élaborer un registre recensant de manière exhaustive leurs dispositifs d'externalisation.
  - \* Les cycles d'audit interne devront avoir une fréquence minimale de 5 ans et être proportionnés aux risques identifiés.
  - \* S'agissant de la politique de validation des nouveaux produits, les rôles respectifs de la fonction de gestion des risques et de la fonction de vérification de la conformité dans l'analyse et l'évaluation *ex-ante* des risques associés aux opérations liées aux nouveaux produits ou changements significatifs, sont étendus.
  - \* Les établissements devront établir des procédures qui encadrent la désignation ainsi que la révocation du responsable de la fonction de vérification de la conformité et du responsable de la fonction d'audit interne.
  - \* Le texte précise les types de conflits d'intérêts devant être gérés par les établissements.

## ↳ Validité du cautionnement : la faute intentionnelle de la caution et le devoir de mise en garde

Cass. Com., 5 mai 2021 n°19-21.468

Il résulte du principe *fraus omnia corrumpit* que la fraude commise par la caution dans la rédaction des mentions manuscrites légales, prescrites, à peine de nullité du cautionnement, par les dispositions du code de la consommation interdit à cette dernière de se prévaloir de ces dispositions. Enfin, selon la Cour de cassation, le crédit-bailleur est tenu à un devoir de mise en garde à l'égard d'une caution non avertie lorsque, au jour de son engagement, celui-ci n'est pas adapté aux capacités financières de la caution ou qu'il existe un risque de l'endettement né de la conclusion du crédit-bail garanti, lequel résulte de l'inadaptation dudit contrat aux capacités financières du crédit-preneur .

## DROIT DES SOCIÉTÉS (Me Olivia MICHEL et Me Marion LATOUR)

### ↳ Président d'une SAS nommé pour une durée déterminée : conséquences de la survenance du terme sur le mandat

Cass. Com., 17 mars 2021 n°19-14.525

Lorsque le président d'une société par actions simplifiée a été nommé pour une durée déterminée, la survenance du terme entraîne, à défaut de renouvellement exprès, la cessation de plein droit de ce mandat, de sorte que le président qui, malgré l'arrivée du terme, continue de diriger la société ne peut pas se prévaloir d'une reconduction tacite de ses fonctions et devient alors un dirigeant de fait qui, à l'égard de la société, ne peut revendiquer les garanties dont bénéficie le seul dirigeant de droit.

### ↳ La sanction de la violation d'une clause statutaire relative au droit de vote de l'usufruitier

Cass. Com., 13 janvier 2021 n°19-23.399

Le non-respect des dispositions statutaires aménageant la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-proprétaire des parts sociales peut être sanctionné par la nullité de la délibération sociale ainsi que celle des mesures subséquentes.

### ↳ Holding animatrice : l'animation des filiales doit être concrètement mise en œuvre

Cass. Com., 3 mars 2020 n°19-22.397

Dans un litige relatif à l'ancienne réduction ISF-PME, la Cour de cassation vient notamment de juger qu'une holding n'est animatrice que si elle met concrètement en œuvre les moyens mis en place pour animer ses filiales.

### ↳ Contrôle de la rémunération du dirigeant social et responsabilité du commissaire aux comptes

*Cass. Com., 31 mars 2021 n°19-12.045*

Le commissaire aux comptes n'est pas tenu d'un devoir permanent de contrôle des comptes. Il doit cependant être vigilant tant en cours d'exercice que lors de la certification des comptes. Il doit notamment s'assurer que la rémunération du dirigeant social a été fixée dans les règles sous peine de voir sa responsabilité engagée à l'égard de la société.

### ↳ Société en formation : contrat conclu par une EURL en cours d'immatriculation et responsabilité de l'associé

*Cass. Com., 10 février 2021 n°19-10.006*

Pour être fondée à agir à l'encontre de l'associé gérant de l'EURL, la société co-contractante doit démontrer que celui-ci avait contracté pour le compte de la société en cours de formation, ce qui n'est pas le cas des contrats conclus par l'EURL, en cours d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, représentée par son gérant. Dès lors qu'un contrat est signé pour le compte d'une société en cours de formation, la responsabilité de son associé ne peut être recherchée que s'il est démontré que celui-ci a contracté pour le compte de la société en formation. L'indication que la société était en cours d'immatriculation ne modifiant en rien l'indication de la société elle-même comme partie contractante.

### ↳ Publication sous astreinte des comptes sociaux d'une SASU

*Cass. Com., 3 mars 2021 n°19-10.086*

La Cour de cassation a jugé redevable l'action qui vise à condamner une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) à publier sous astreintes ses comptes sociaux formée contre celle-ci et non contre la personne de son dirigeant.

## DROIT IMMOBILIER (Me Sabine MATHIEUX et Me Lauriane SAUNIER)

### ↳ Remise gratuite au bailleur des aménagements réalisés par le preneur : détermination du complément de loyer imposable

*CE, 9e et 10e ch., 19 mai 2021 n°429332*

Lorsqu'un contrat de bail prévoit la remise gratuite au bailleur, en fin de bail, des aménagements ou constructions réalisés par le preneur, la valeur de cet avantage constitue, pour le bailleur, un complément de loyer imposable au titre de l'année au cours de laquelle le bail arrive à expiration ou fait l'objet, avant l'arrivée du terme, d'une résiliation. Le montant du complément de loyer imposable correspond, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, au surcroît de valeur vénale conféré, à la fin du bail, à l'immeuble donné en location, du fait des aménagements ou constructions réalisés par le preneur.

### ↳ Acceptation par le bailleur d'une demande de renouvellement aux clauses et conditions du bail expiré

*Cass. 3e civ., 15 avril 2021 n°19-24.231*

Lorsque les parties ont toutes les deux exprimé leur volonté de voir renouveler le contrat aux mêmes clauses et conditions antérieures, sans mention d'aucune réserve, elles ont conclu un accord exprès sur les conditions et clauses du bail précédant, de sorte que la demande en fixation du loyer du bail renouvelé doit être rejetée.

## PROCEDURE CIVILE (Me Sabine MATHIEUX, Me Prisca WUIBOUT, Me Elodie LEGROS, Me Olivia MICHEL)

### ↳ Point de départ du délai de prescription d'une action en paiement : exception faite à l'application immédiate de la jurisprudence nouvelle

*Cass. 1re civ., 19 mai 2021, n° 20-12.520*

Dans un arrêt en date du 19 mai 2021, la Cour de cassation refuse d'appliquer la nouvelle jurisprudence en matière de prescription lorsque cette dernière porte préjudice à la société demanderesse à l'action qui ne pouvait raisonnablement anticiper ce changement de jurisprudence en matière de point de départ du délai de prescription. La Cour de cassation estime que l'application de la jurisprudence nouvelle à la présente instance aboutirait à priver la société demanderesse, qui n'a pu raisonnablement anticiper une modification de la jurisprudence, d'un procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention EDH, en lui interdisant l'accès au juge.

## Les exigences de sécurité juridique et de prévisibilité du droit doivent se concilier avec les nécessaires évolutions de la jurisprudence.

*Cass. ass. plén., 2 avril 2021 n°19-18.814*

Pour garantir le droit à l'accès au juge, la Cour de cassation prendra désormais en considération dans un procès en cours tout changement de norme y compris un revirement de jurisprudence, tant qu'une décision irrévocable n'a pas mis un terme au litige. Ainsi, la Cour de cassation a jugé nécessaire d'adapter une règle de procédure qu'elle suivait depuis cinquante ans, en faisant évoluer de façon significative sa jurisprudence sur l'irrecevabilité des moyens.

## DROIT SOCIAL (Me Elodie LEGROS)

### Le licenciement du salarié en absence prolongée pour maladie : de la perturbation au fonctionnement de l'entreprise à la nécessité du remplacement dans un délai raisonnable

*Cass. Com., 24 mars 2021 n°19-13.188*

Le licenciement d'un salarié en arrêt de travail en raison d'une maladie non professionnelle peut intervenir lorsque son absence prolongée ou ses absences répétées perturbent le bon fonctionnement de l'entreprise et rendent nécessaire son remplacement définitif. Ce remplacement doit intervenir à une date proche du licenciement ou dans un délai raisonnable. En cas de contestation, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si ce remplacement est intervenu dans un délai raisonnable, en tenant compte des spécificités de l'entreprise et de l'emploi concerné, ainsi que des démarches faites par l'employeur en vue d'un recrutement.

### La possession de certificats A1 ne fait pas obstacle à une condamnation pour travail dissimulé

*Cass. Crim., 2 mars 2021 n°19-80.991*

Les délits de travail dissimulé tant par dissimulation de salariés que par dissimulation d'activité peuvent être établis, nonobstant la production de certificats E101 ou A1 (pour les salariés détachés en France) lorsque la DPAE n'a pas été réalisée.

### Transaction : limites au principe d'égalité de traitement

*Cass. Soc., 12 mai 2021 n°20-10.796*

Un salarié ne peut invoquer le principe d'égalité de traitement pour revendiquer les droits et avantages nés d'une transaction conclue entre l'employeur et d'autres salariés.

## ENTREPRISE EN DIFFICULTE (Me Prisca WUIBOUT, Me Lauriane SAUNIER)

### Inopposabilité à la procédure collective d'une déclaration notariée d'insaisissabilité publiée après le jugement d'ouverture d'une sauvegarde

*Cass. Com., 10 mars 2021 n°19-21.971*

La déclaration notariée d'insaisissabilité publiée postérieurement au jugement d'ouverture d'une sauvegarde est inopposable à la procédure collective. Cette décision apporte une solution opportune en évitant que le débiteur organise légalement son insolvabilité en faisant échapper au gage commun un certain nombre d'immeubles.

### Possibilité de ratifier implicitement une déclaration de créance faite par un préposé

*Cass. Com., 10 mars 2021 n°19-22.385*

Depuis l'ordonnance du 12 mars 2014, applicable pour les procédures ouvertes après le 1er juillet 2014, le créancier peut ratifier la déclaration faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance. Cependant, aucune forme particulière n'est prévue pour cette ratification. La Cour de cassation a déduit que celle-ci peut être implicite. Dès lors, elle a considéré que vaut nécessairement ratification, le fait pour un créancier, de conclure devant la cour d'appel à l'admission de la créance déclarée en son nom par un préposé. Cette solution va favoriser les ratifications des déclarations contestées quant à son auteur.

### Le juge du fond et le prononcé de l'irrégularité de la déclaration de créance

*Cass. Com., 5 mai 2021 n°19-21.736*

Le juge du fond statuant dans l'instance en paiement opposant un créancier à la caution du débiteur principal soumis à une procédure collective, ne fait pas application de l'article L. 624-2 du code de commerce. Par conséquent, la décision par laquelle le juge du cautionnement retient que la déclaration de créance est irrégulière ne constitue pas une décision de rejet de cette créance entraînant l'extinction de celle-ci.